



**Décision n° 18-DCC-183 du 31 octobre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société SOGEMA par le  
groupe SAFO**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SOGEMA par Société Antillaise Frigorifique (ci-après, «groupe SAFO»), formalisée par la signature d'un protocole d'accord en date du 20 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par les parties notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe SAFO du contrôle exclusif de la société SOGEMA, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous l'enseigne Carrefour Market, d'une surface de 1 725 m<sup>2</sup>, au François, en Martinique (972). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-202 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence